



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) liés à l'A89 sur les communes de Châtillon, Saint-Germain-Nuelles, Bully et Sarcey (lot 2) et les communes de Dommartin, la Tour-de-Salvagny, Lozanne, Lentilly et Fleurieux-sur-l'Arbresle (lot 3) (69)

**n°Ae: 2015-72
2015-74**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 18 novembre 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers liés à l'A89 sur les communes de Châtillon, Saint-Germain-Nuelles, Bully et Sarcey (lot 2) et les communes de Dommartin, la Tour-de-Salvagny, Lozanne, Lentilly et Fleurieux-sur-l'Arbresle (lot 3) (69).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Fonquernie, Guth, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Ledenvic, Muller, Orizet, Roche, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Galibert, Lefebvre, Letourneux, Ullmann.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le conseil départemental du Rhône, le dossier du lot 2 ayant été reçu complet le 31 août 2015 et celui du lot 3 le 24 août 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 31 août et du 1^{er} septembre 2015 :

- le préfet de département du Rhône, et a pris en compte sa réponse en date du 23 octobre 2015,*
- la ministre chargée de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, et a pris en compte sa réponse en date du 21 octobre 2015.*

Sur le rapport de Sarah Tessé et Etienne Lefebvre, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Les présents projets d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) ont pour origine le projet de construction de l'autoroute A 89, sur la section « Balbigny-la Tour de Salvagny », dans le département du Rhône. Cette section a été mise en service en janvier 2013.

Les commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF) ont proposé l'engagement de deux procédures d'AFAF avec exclusion de l'emprise de l'A89. Les aménagements retenus sont situés sur les communes de Châtillon, Saint-Germain-Nuelles, Bully et Sarcey (lot 2) et les communes de Dommartin, la Tour-de-Salvagny, Lozanne, Lentilly et Fleurieux-sur-l'Arbresle (lot 3).

L'Ae ayant été saisie simultanément des deux projets d'AFAF, qui concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique sur ces deux projets.

Du fait de la présence assez importante de cultures pérennes (vignes) disséminées sur les périmètres des AFAF, les échanges de propriété sont relativement peu nombreux et ne devraient pas entraîner de fortes évolutions des pratiques culturelles. Les effets des aménagements parcellaires seront assez faibles, et les travaux connexes seront relativement limités.

Les principaux enjeux environnementaux sont dans les deux cas, les risques d'inondation et d'érosion des sols lors des épisodes orageux et la préservation de la qualité et de la fonctionnalité des haies et des boisements.

L'Ae recommande principalement de :

- mieux présenter dans les études d'impact l'articulation des continuités rétablies au niveau de l'A89, avec leur prolongement situé de part et d'autre au sein des périmètres des AFAF ;
- justifier le choix des périmètres des AFAF ;
- compléter l'état initial de chacun des aménagements avec la description des effets de la réalisation de l'autoroute A89 ;
- compléter le dossier en exposant la manière dont l'obligation réglementaire, découlant du SDAGE, de prévoir des bandes enherbées le long des cours d'eau sera respectée par les projets ;
- revoir le découpage parcellaire afin qu'il soit strictement calé sur le réseau des haies sensibles, conformément à l'art. 5 de l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation des projets et enjeux environnementaux

1.1 Présentation des projets et des aménagements projetés

1.1.1 description générale des projets

Les présents projets d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) ont pour origine le projet de construction de l'autoroute A 89, sur la section « Balbigny (42) – La Tour de Salvagny (69) », présentant une longueur de 30 km sur le département du Rhône. La déclaration d'utilité publique (DUP) date du 17 avril 2003 et sur cette section l'autoroute est mise en service depuis janvier 2013.

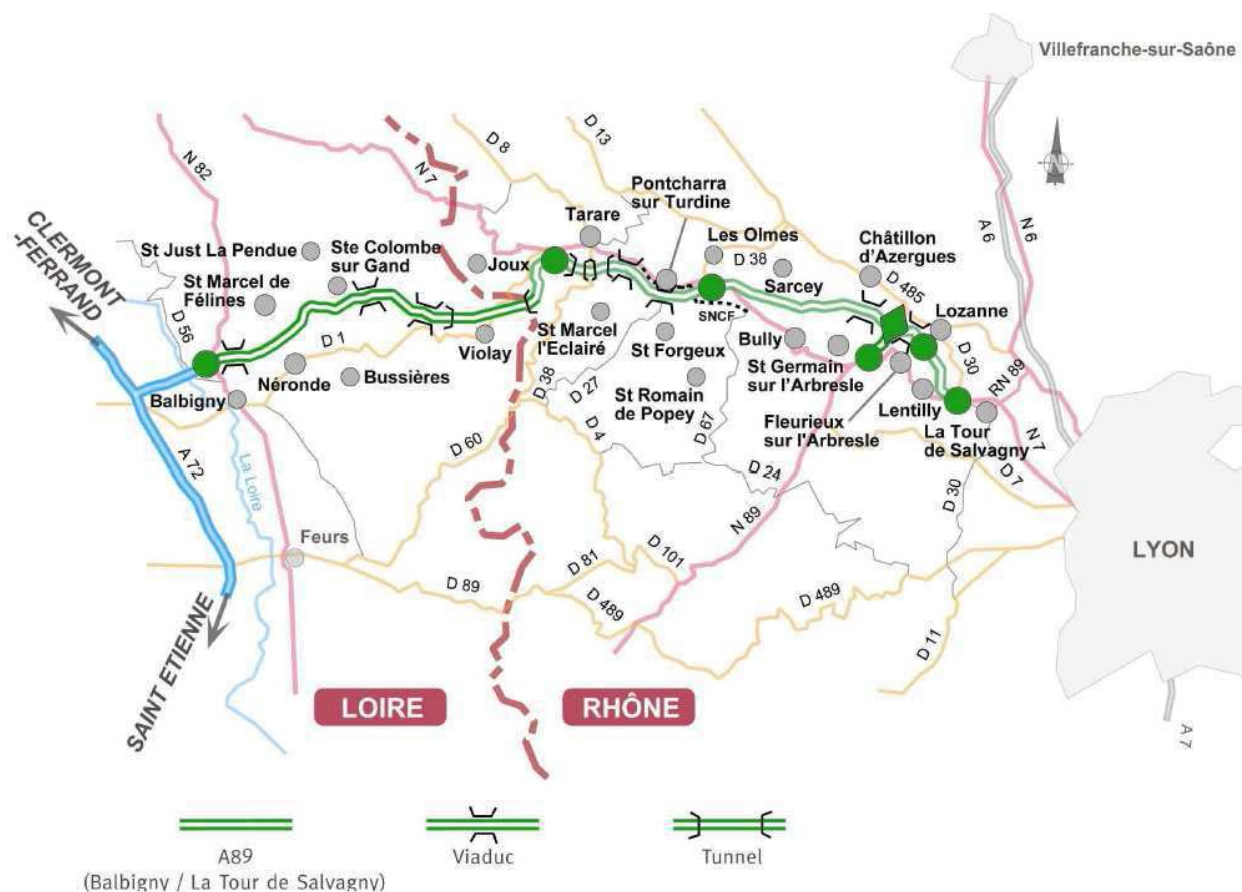


Figure 1 : le tronçon de l'A89 entre Balbigny et La-Tour-de-Salvagny
(source : Etude d'impact du lot n° 3 - p. 40)

Le conseil départemental du Rhône présente trois lots, correspondant à trois AFAF contigus, en lien avec l'A89. Le lot n°1 concerne les communes de Saint-Romain-de-Popey, les Olmes, Saint-Forgeux et Pontcharra-sur-Turdine. L'Autorité environnementale a été saisie de ce projet d'AFAF et a rendu un avis délibéré le 23 septembre 2015².

² Avis délibéré n°2015-55 .

Le deuxième lot concerne l'AFAF issu des travaux de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) regroupant les communes de Châtillon, Saint-Germain-Nuelles, Bully et Sarcey, constituée par délibération de la commission permanente du conseil général du Rhône le 6 novembre 2007.

Le troisième lot concerne l'AFAF issu des travaux de la CIAF regroupant les communes de Dommartin, la Tour-de-Salvagny, Lozanne, Lentilly et Fleurieux-sur-l'Arbresle constituée par délibération de la commission permanente du conseil général du Rhône le 6 novembre 2007.

Ces deuxième et troisième lots font l'objet du présent avis. L'emprise de la bande objet de la déclaration d'utilité publique liée à l'A89 sur le territoire de ces communes est de 141 ha sur le périmètre du lot 2 et de 128,25 ha sur celui du lot 3. Sa longueur traverse le lot 2 sur une longueur de 9 km et le lot 3 sur 7,2 km. Les deux CIAF ont proposé l'engagement d'une procédure d'AFAF avec exclusion de l'emprise³ de l'A89 lors de leur séance du 30 juin 2009 (lot 2) et du 26 juin 2009 (lot 3).

Les périmètres d'aménagement retenus ont une superficie cadastrale totale de 2 518 ha⁴ (1797 ha pour le lot 2 et 721 ha pour le lot 3). Leur superficie « graphique » totale⁵ est de 2 578 ha (1845 ha pour le lot 2 et 733 ha pour le lot 3). Elle est composée notamment :

- de 612 ha de prairies, 612 ha de vignes, 465 ha de cultures, 88 ha de bois, 17 ha de vergers pour le lot 2,
- de 391 ha de prairies, 124 ha de bois, 103 ha de cultures, 26 ha de vignes, 2 ha de vergers, pour le lot 3.

Des réserves foncières ont été constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour une surface déjà partiellement sous l'emprise de l'A89 de près 16,5 ha dans le secteur du lot 2 et de 9,2 ha dans le secteur du lot 3. Les communes n'ont pas ou peu de réserves foncières.

Les aménagements fonciers sont placés sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Rhône. La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes des AFAF n'est pas déterminée dans le dossier, mais les rapporteurs ont été informés qu'elle était assurée par la commune de Châtillon pour le lot 2 et de Fleurieux-sur-l'Arbresle pour le lot 3.

3 Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés. La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

⁴ Après réalisation du lever topographique par les géomètres experts, la superficie est de 1800ha pour le lot 2 et de 717 ha pour le lot 3.

⁵ Cette superficie, contrairement à la superficie cadastrale, intègre tous les éléments ne disposant pas de numéro cadastral (principalement les voiries et certaines surfaces en eau).

1.1.2 Les arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales

Les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions environnementales que les CIAF doivent respecter dans le cadre des opérations ont été signés le 28 avril 2011.

Les principales prescriptions, communes aux arrêtés, sont les suivantes :

- éviter la dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie ;
- protéger et préserver le fonctionnement des cours d'eau et zones humides dans le cas de travaux concernant des ouvrages de franchissement de cours d'eau, de réfection ou de création de berges, de remblais, de mise en place de points d'abreuvement du bétail ;
- maintenir les haies, boisements linéaires et arbres isolés présentant un intérêt majeur d'un point de vue hydraulique, floristique, faunistique ou paysager, et compenser la destruction éventuelle des autres par la création d'éléments similaires ;
- compenser la destruction potentielle de terrains boisés ne présentant pas un intérêt majeur par la création de boisements feuillus d'une surface au moins équivalente ;
- rétablir de manière systématique les sentiers de randonnée ;
- soumettre à l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine le programme de travaux connexes situé dans le périmètre de protection de 500 mètres des monuments historiques : le château de Cruzols à Lentilly (lot 3), la croix du chemin de Mont à Saint Germain sur l'Arbresles et le château de Chatillon d'Azergues (lot 2).

Les représentations cartographiques des recommandations environnementales des arrêtés, permettant notamment d'identifier les haies, terrains boisés, arbres isolés qui présentent un intérêt majeur et qui doivent être maintenus, sont présentées dans les études d'impact dans un format illisible.

L'Ae recommande d'intégrer dans chaque dossier une représentation cartographique lisible des recommandations environnementales préconisées par chacun des arrêtés préfectoraux.

1.1.3 Les restructurations foncières

Du fait de la présence assez importante de cultures pérennes (vignes et vergers) disséminées sur les périmètres des AFAF, les échanges de propriété sont relativement peu nombreux et ne devraient pas entraîner de fortes évolutions des pratiques culturales. Les effets des aménagements parcellaires seront assez faibles.

Dans le cas du lot 2, ils feront évoluer le nombre d'îlots de propriété de 2 306 à 2 054. La superficie moyenne d'un îlot augmentera peu, de 0,7792 ha à 0,8772 ha, et le nombre moyen d'îlots par compte baissera de 2,26 à 2,01.

Dans le cas du lot 3, ils feront évoluer le nombre d'îlots de propriété de 789 à 647. La superficie moyenne d'un îlot augmentera de 0,9136 ha à 1,1014 ha, et le nombre moyen d'îlots par compte baissera de 1,9 à 1,6.

1.1.4 La présentation des principaux travaux connexes

Dans les deux cas, les programmes de travaux connexes présentés sont des « avant projets sommaires » qui n'ont qu'« une valeur indicative ». L'Ae rappelle qu'en cas de modification

significative apportée au dossier qui lui a été présenté, une actualisation du dossier, de son évaluation environnementale et de l'avis de l'Ae seront à prévoir.

Lot 2 : les travaux connexes consistent notamment en :

- la création de chemins empierrés (3 287 m dont 1 226 m de chemins de randonnée) ou la rénovation de chemins (2 605 m) ;
- la mise en culture de chemins (1 323 m) ;
- le déboisement de 2 826 m² et l'arrachage de friches (7 362 m²)
- le boisement de 3 215 m², la plantation de 4 300 m² de vignes ;
- la suppression de haies ou de buissons (610 m) et la plantation de haies (1 001 m) ;
- la dépose (4 977 m) et la pose (4 364 m) de clôtures pour les bovins ;
- des travaux hydrauliques : pose de drains (137 m), de buses circulaires (deux buses et les quatre têtes de pont correspondantes), création d'un fossé (57 m).
- la création d'un bassin de déversement des eaux.

Lot 3 : les travaux connexes consistent en :

- la dépose (1 500 m) et pose (5 470 m) de clôture pour les bovins ;
- l'arrachage de friches (1 100 m²) ;
- des arrachages (390 m) et plantations (1 825 m) de haies ;
- la création (1 760 m) ou l'élargissement (820 m) de chemin, la création de chemin de terre (320 m).

Le coût des travaux est estimé, à ce stade, à :

- 315 386 euros HT dont 19 194 euros HT de travaux connexes en faveur de l'environnement (plantation de haies et bois) pour le lot 2 ;
- 210 490 euros HT dont 18 250 euros HT de travaux connexes en faveur de l'environnement (plantation de haies) pour le lot 3.

1.2 Procédures relatives aux projets

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, les projets font l'objet chacun d'une étude d'impact⁶. Ils feront l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁷, dont le contenu des dossiers est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 II 3^e du code de l'environnement.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7, l'Ae ayant été saisie simultanément des deux projets d'AFAF de Châtillon, Saint-Germain-Nuelles, Bully et Sarcey et d'AFAF de Dommartin,

⁶ Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

⁷ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

la Tour-de-Salvagny, Lozanne, Lentilly et Fleurieux-sur-l'Arbresle, qui concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique sur ces deux projets.

Les études d'impact valent évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000⁸, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement. Les périmètres des aménagements ne recoupent aucun site Natura 2000⁹. L'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 voisins. L'Ae n'a pas d'observation sur ce point.

En application de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire a l'obligation de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier rendues nécessaires par l'infrastructure.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux des projets sont les risques d'inondation et d'érosion des sols lors des épisodes orageux, ainsi que le maintien de la qualité et de la fonctionnalité écologique des haies et des boisements.

2 Analyse de l'étude d'impact

2.1 Commentaire général sur la présentation des études d'impact

Les études d'impact sont claires et didactiques. Cependant certains schémas et cartes indispensables à leur compréhension ne sont fournis que sous format électronique. C'est le cas en particulier des « cartes des projets d'aménagement foncier agricole et forestier » qui permettent de repérer les haies, les boisements et les chemins avec le numéro correspondant à celui qui est attribué dans le texte, afin de localiser ceux qui sont concernés par les travaux connexes. Il serait souhaitable qu'elles soient présentées au public sous forme de documents imprimés.

2.1.1 L'appréciation globale des impacts des aménagements et des effets cumulés entre eux et avec les autres projets connus

Les études d'impact s'avèrent de bonne qualité et contiennent la plupart des éléments attendus. Comme elles l'indiquent, les impacts des aménagements semblent globalement faibles.

Les effets cumulés des AFAF et de la construction de l'A89 sont bien pris en compte. Il aurait toutefois été intéressant de développer, plus concrètement que ne le font les dossiers qui restent très généraux, la question de chacune des continuités écologiques maintenues dans le cadre de la construction de l'autoroute et qu'il importe de conforter. Deux exemples viennent illustrer cette insuffisance. D'abord, sur le lot 2, au lieu-dit « Les Butières », sur la commune de Châtillon, un passage à petite faune sous l'A89 n'apparaît pas fonctionnel et est la cause d'inondations

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁹ Le plus proche se trouve à 15 km du périmètre de l'AFAF du lot 3

régulières des champs cultivés à proximité. L'une des opérations de travaux connexes projetés, qui consiste à créer un bassin de déversement des eaux à la sortie de ce passage, vise à remédier à ce dysfonctionnement. Ensuite, au lieu dit « Les Vavres », sur le même lot, il est prévu de déplacer une haie qui se trouve à proximité d'un passage à grande faune sous l'A89 et de la rapprocher de l'autoroute. Ce déplacement pourrait s'accompagner d'une évolution de la pratique culturale des parcelles qu'elle sépare actuellement, et limiter le rôle de corridor écologique assuré par les prairies actuelles.

L'Ae recommande de mieux présenter dans les études d'impact l'articulation des continuités rétablies au niveau de l'A89, avec leur prolongement situé de part et d'autre au sein des périmètres des AFAF.

Les impacts cumulés de ces deux travaux connexes entre eux et avec le lot 1 font l'objet d'une analyse et d'un tableau récapitulatif avec le cumul des bois et haies supprimés, globalement limité (980 ml de haies pour 3 403 ha) et le cumul des replantations, ce dernier étant largement supérieur au cumul des haies et bois supprimés (3 311 ml pour les haies). Le bilan est donc plutôt positif, au moins quantitativement. La fonctionnalité des haies ne redeviendra cependant effective qu'après plusieurs décennies.

Les impacts cumulés de ces deux projets d'AFAF avec le projet de liaison RD385 – A89 – Pont de Dorieux ont également été examinés. Ce projet routier consiste en l'aménagement d'une liaison nouvelle entre la RD385 à l'ouest de Lozanne et l'autoroute A89. Il comprend des sections de voirie réaménagées sur place et des sections de voiries nouvelles. L'étude d'impact conclut à un effet très limité du cumul des impacts. Tout en notant que les études d'impacts des AFAF auraient pu décrire précisément les mesures compensatoires liées à ce projet routier et présenter leur articulation avec les travaux connexes, l'Ae n'a pas d'observation à formuler sur la conclusion concernant le caractère limité des impacts cumulés.

Les études d'impact des deux présents projets d'AFAF concluent que chacune des opérations de ce territoire est suffisamment cloisonnée et que chacune a un impact suffisamment limité pour n'avoir qu'un très faible effet de cumul. Ces constats n'appellent pas d'observation de l'Ae.

2.1.2 L'analyse des variantes et la justification des choix réalisés

Les études d'impact présentent les types d'aménagement susceptibles d'être retenus (aménagement foncier avec exclusion ou inclusion de l'emprise de l'A89), pour conclure dans les deux cas au choix de l'exclusion du fait de l'avancée du processus de négociation foncière engagé par le maître d'ouvrage. En effet, au moment du lancement des opérations, une part importante de l'emprise se trouvait déjà acquise ou sur le point de l'être par ASF. En revanche, aucune justification n'est apportée au choix des périmètres des AFAF

L'Ae recommande de justifier le choix des périmètres des AFAF.

2.2 Analyse de l'état initial

Les études d'impact intègrent les inventaires des espèces faunistiques et floristiques présentes sur les périmètres, établis lors de l'élaboration de l'étude d'impact de la construction de l'A89 et

complétés ensuite. Les espèces remarquables et protégées au niveau national et au titre des directives habitats-faune-flore et oiseaux¹⁰ y sont correctement recensées.

L'autoroute étant en service depuis 2013, on serait fondé à considérer que ses effets sont déjà réalisés pour l'essentiel, et qu'au regard des actuels projets d'AFAF, elle fait désormais partie de l'état initial. Or, les études d'aménagement foncier qui tiennent lieu d'analyse de l'état initial des sites pour la réalisation des études d'impact¹¹ datent toutes les deux de 2009, et n'ont pu intégrer l'A89 et ses effets sur l'état initial. Les études d'impact reposent sur cet état initial sans avoir procédé à sa complète actualisation.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de chacun des aménagements avec la description des effets de la réalisation de l'autoroute A89.

2.3 Analyse des impacts des projets et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Les études d'impact témoignent d'une bonne compréhension de la séquence éviter, réduire, compenser¹².

Les impacts potentiels ont été étudiés.

Compte tenu notamment de la modification modérée des parcellaires initiaux et de la modicité des travaux connexes prévus, les études concluent à la faible importance des impacts négatifs en dehors des impacts directs occasionnés par les travaux eux-mêmes. Les travaux connexes n'entraîneraient pas de dégradation des zones humides. L'Ae n'a pas de remarque à formuler sur ces conclusions.

L'aire d'étude est concernée par plusieurs ZNIEFF de type I et II¹³, « poumon vert » de l'agglomération lyonnaise¹⁴, mais seules deux d'entre elles, la ZNIEFF 820031433 « Haut bassin de l'Azergues et du Soanan », la ZNIEFF n° 820031388 « Moyenne vallée de l'Azergues et du vallon de Soanan » et la ZNIEFF n° 820031427 « Pâturages du Cruzols », sont interceptées par le périmètre de l'AFAF. Les impacts du projet sur les ZNIEFF seraient très faibles, du fait notamment de l'exclusion, judicieuse, de certaines d'entre elles du périmètre de l'AFAF (ZNIEFF n° 820031380 « Carrières de Glay et bois des Oncins » et ZNIEFF n° 820032264 « Prairies du Trève » sur la commune de Bully).

¹⁰ Les directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissent l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

¹¹ Selon l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime.

¹² Ceci fait référence à l'obligation légale (codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du code de l'environnement et L.121-11 du code de l'urbanisme) faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels.

¹³ Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique), et les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

¹⁴ Le projet interagit marginalement avec la ZNIEFF n° 820031388 « Moyenne vallée de l'Azergues et du vallon de Soanan », sur la commune de Lozanne et avec la ZNIEFF n° 820031427 « pâturages du Cruzols ».

L'état chimique des masses d'eau superficielles des bassins versants dont les périmètres font partie (rivières Turdines, Azergues et Prevenne), tel qu'il apparaît au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), est mauvais. L'état écologique est moyen ou médiocre. Aucune liaison n'est faite entre ces aménagements fonciers et le « programme de mesures » que le SDAGE prévoit de déployer pour remédier à cette situation. Les projets semblent ainsi ne pas inclure la création ou le maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau.

L'Ae recommande de compléter le dossier en exposant la manière dont l'obligation réglementaire, découlant du SDAGE, de prévoir des bandes enherbées le long des cours d'eau sera respectée par les projets.

Compte tenu des risques élevés d'inondation, l'impact hydraulique du bilan « arrachage/plantation » de haies a fait l'objet d'une analyse précise dans les deux cas, en application des plans de prévention des risques inondation. Elle conclut à un effet globalement très légèrement favorable.

Des portions de haies anciennes et structurées seront arrachées, mais les linéaires concernés sont faibles (de l'ordre de 1% du linéaire existant sur les périmètres) et discontinus, largement compensés par les nouvelles plantations, localisées avec pertinence, perpendiculairement à la ligne de pente, ou en prévision de conforter les continuités écologiques. Le devenir des haies dans ce paysage de bocage reste cependant un point de vigilance. Les arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales prévoient que « *Les haies, boisements linéaires et arbres isolés répertoriés par l'étude d'aménagement foncier comme présentant un intérêt majeur d'un point de vue hydraulique, floristique, faunistique ou paysager, doivent impérativement être maintenus et le découpage parcellaire, de taille raisonnable, sera nécessairement calé sur ce réseau de haies* ». Cependant, les projets prévoient l'arrachage de quatre haies identifiées comme présentant un intérêt majeur. Il s'agit :

- de la haie n° 210 située sur la commune de Bully (lot 2) au lieu dit « le Cruix », qui sera arrachée sur un linéaire de 165 m, au motif que cette portion ne présentait plus cet intérêt majeur, ayant été en partie coupée. Sur place, les rapporteurs ont constaté que cette coupe semblait ne pas avoir foncièrement dénaturé cette haie ;
- des haies n° F23 et F24, situées dans le périmètre du lot 3, qui seront partiellement arrachées (sur 80 m) pour permettre au nouveau propriétaire des parcelles de cultiver son terrain sans en ressortir par la RD 70 ;
- de la haie n° LE 14 dont la partie haute (50 m) se retrouve, dans le nouveau parcellaire, au sein d'un îlot de culture, au motif que sa pérennité semblait peu assurée.

Le dossier prévoit une compensation plus élevée pour la perte de ces haies présentant un intérêt majeur, de l'ordre de 2 m de haie plantée contre 1 mètre de haie arrachée, en se référant à l'arrêté préfectoral qui prévoit, en cas de perte des haies ne présentant pas un intérêt majeur, une compensation par la plantation d'un linéaire au moins équivalent. L'Ae rappelle que l'arrêté préfectoral oblige au maintien impératif des haies présentant un intérêt majeur. Elle rappelle également que les mesures d'évitement de la destruction des haies sensibles doivent être présentées, et que les mesures de compensation prévues pour l'arrachage de haies présentant un intérêt majeur ne peuvent justifier la non conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'Ae recommande de revoir le découpage parcellaire afin qu'il soit strictement calé sur le réseau des haies sensibles, conformément à l'art. 5 de l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales.



Figure 2 : Lot 2, haie n° 210 dont la destruction est envisagée (commune de Bully) (source : photographie des rapporteurs)

Pour le lot 2, l'étude d'impact indique que les emplacements des replantations seront localisés afin de lutter contre les phénomènes d'érosion et d'inondation, en cohérence avec la circulation de la faune, et concertées avec celles prévues le long de l'A89. L'étude d'impact indique également que ces localisations ne sont aujourd'hui pas arrêtées, et qu'elles seront définies lors de l'élaboration de l'avant projet et du projet d'aménagement foncier, alors qu'elles figurent sur la carte des recommandations environnementales. Par ailleurs ces prescriptions ne sont pas reprises dans l'étude d'impact concernant le lot 3.

L'Ae recommande de présenter un dossier décrivant l'ensemble des opérations prévues, de mettre en cohérence l'étude d'impact du lot 2 avec la carte des recommandations environnementales s'agissant de la localisation de l'implantation des haies nouvelles, et de justifier les raisons pour lesquelles les objectifs de ces implantations ne sont pas repris pour le lot 3.

Le risque représenté par la prolifération d'espèces végétales envahissantes est bien identifié. Les mesures génériques qui sont envisagées pourraient cependant ne pas être suffisantes ou auraient à tout le moins mérité une adaptation au contexte.

Des mesures de réduction des effets sont par ailleurs explicitement prévues, avant et pendant les travaux, avec le recrutement d'un écologue, un balisage des zones sensibles, la mise en place de clôtures provisoires, et une information du personnel.

2.4 Le suivi des mesures et de leurs effets

Les études d'impacts prévoient la mise à jour des documents d'urbanisme, concernant notamment les espaces boisés classés (application de l'art. L. 130-1 du code de l'urbanisme), sans en dire plus. L'Ae rappelle que sans cette protection (ou celle que le préfet peut instituer au terme de l'art.

L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime), la conservation des haies ou boisements, nouveaux comme anciens, n'est pas garantie.

L'Ae recommande que l'étude d'impact soit plus explicite sur la nécessité de protéger les nouvelles plantations, pour les intégrer aux espaces boisés à conserver des bans communaux.

Un suivi des mesures est prévu, un an et cinq ans après les travaux. Il intègre l'efficacité des mesures compensatoires comme la vérification de la reprise des végétaux pendant une période de cinq ans après leur plantation. Ces dispositifs, décrits de façon relativement sommaire, sont néanmoins proportionnés à la nature et à la faible ampleur des travaux connexes. L'ajout d'un suivi spécifique des espèces envahissantes, assorti d'interventions en vue de leur contrôle, le cas échéant, paraîtrait toutefois indiqué.

2.5 Méthodes

S'agissant des contours de ces études d'impact, l'idéal aurait été d'étudier conjointement les impacts de l'A89 et des divers aménagements fonciers que sa réalisation a entraînés¹⁵. Toutefois, l'étalement dans le temps des procédures d'aménagement foncier a ôté sa pertinence à une telle approche puisque l'autoroute est en service depuis début 2013 et que plusieurs des aménagements fonciers concernés ont une antériorité significative. En fonction de ce décalage dans le temps et comme cela a été souligné plus haut (2.2), il aurait été préférable de prendre en compte l'existence de l'A89 dans l'état initial.

2.6 Résumés non techniques

Les résumés non techniques sont synthétiques et clairs.

L'Ae recommande de prendre en compte dans les résumés non techniques de chacune des études d'impact les conséquences des recommandations du présent avis.

¹⁵ C'est ce que prévoit l'article L. 122-1 II du code de l'environnement qui précise que « Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».